

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 18 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CENTRALE BIOGAZ DU MANS - LE MONNE

ZAC du Monné
72700 Allonnes

Références : EC-2024-391-INSP-CENTRALE BIOGAZ DU MANS – LE MONNE-Allonnes-RAP
Code AIOT : 0006307749

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/09/2024 dans l'établissement CENTRALE BIOGAZ DU MANS - LE MONNE implanté ZAC du Monné 72700 Allonnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE BIOGAZ DU MANS - LE MONNE
- ZAC du Monné 72700 Allonnes
- Code AIOT : 0006307749
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Centrale biogaz Le Mans-Le Monné a été autorisée par arrêté préfectoral DIRCOL 2016-0171 du 20 mai 2016 à exploiter sur le territoire de la commune d'Allonnes, dans la Zone d'Activités du Monné, une unité de méthanisation avec valorisation du biométhane.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature et origine des matières	Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 2.3.1	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 14/10/2023, article R511-9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôle vérifiés lors de cette visite d'inspection n'ont pas relevé d'écart majeurs à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature et origine des matières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/05/2016, article 2.3.1
Thème(s) : Autre, Zone de chalandise
Prescription contrôlée :
Les déchets organiques admissibles sur le site sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• déjections animales (lisiers, fumiers, etc.)• matières végétales et déchets végétaux (déchets verts, déchets céréaliers, paille, ensilage, terre de filtration, etc.) ;• boues et graisses hors boues de station urbaines et d'assainissement collectif ;• biodéchets : fraction fermentescible des ordures ménagères, anciennes denrée alimentaires, invendus et rebuts de fabrication des industries, commerces et activité agroalimentaires, déchets de cuisine et de table ;• sous-produits animaux de catégorie 2 dérogataires (lisiers, fumiers et matières stercoraires uniquement et sous-produits animaux de catégorie 3 (tels que des déchets de cuisine et refus de production issus de l'industrie agro-alimentaire). Les sous-produits animaux prévus par le règlement européen subiront une hygiénisation conforme à la réglementation, rapidement après réception et en amont de l'intégration aux digesteurs.
La liste des déchets admissibles assortis de leurs codes déchets est jointe en annexe 1 du présent arrêté.
La majorité des déchets sont collectées dans un rayon inférieur à 20 km, la partie minoritaire pouvant être collectée dans un rayon de 80 km maximum.
Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée au préalable à la connaissance du préfet.
Constats :
Pour l'année 2023, les déchets collectés provenaient à : <ul style="list-style-type: none">• 83,6 % de la Sarthe,• 0,8 % de l'Eure et Loir,• 2,8 % de l'Indre et Loir,• 4,9 % de la Mayenne,• 1,2 % de l'Orne,• 6,7 % d'autres provenances dues à des problèmes ou arrêts techniques d'autres installations.
L'article 2.3.1 prévoit une zone de chalandise dans un rayon de 20 km pour la majorité des déchets et dans la limite de 80 km pour le reste.
Le contexte sanitaire a contraint l'exploitant sur l'incorporation de fumiers provenant des exploitations agricoles. L'évolution du contexte sanitaire l'a contraint à hygiéniser les fumiers, ce que la Centrale biogaz du Mans n'est pas en mesure de faire techniquement.
Dans ce cadre, l'exploitant a déposé le 01/09/2022 un portier à connaissance visant à étendre la zone de chalandise aux départements de la Sarthe (majoritairement), de l'Orne, de la Mayenne, du Maine et Loire, de l'Indre et Loire du Loir et Cher et de l'Eure et Loir, ainsi que 10 % maximum limité à la France métropolitaine. Un projet d'arrêté en ce sens va être proposé au préfet prochainement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nettoyage de conteneurs

Prescription contrôlée :

2795. Lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses ou de déchets dangereux

(Rubrique créée par le Décret n° 2010³⁶⁹ du 13 avril 2010 et modifiée par le Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014)

Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.

La quantité d'eau mise en œuvre étant :

1) Supérieure ou égale à 20 m³/j - A

2) Inférieure à 20 m³/j- DC

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant exerce une activité de lavage de géoboxs.

Par ailleurs, suite au décret n° 2018-704 du 3 août 2018 et n° 2021-976 du 21/07/21 modifiant la rubrique 2910, l'exploitant a sollicité le déclassement de sa chaudière.

Enfin, le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 est venu modifier les seuils de la rubrique 2781, qui est désormais soumise à enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La rubrique 2795 concerne le lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.

L'exploitant est tenu de s'assurer qu'il est soumis ou non à cette rubrique et le cas échéant, régulariser sa situation administrative.

Concernant l'activité de déconditionnement, l'exploitant nous a informé par mail du 13/11/2024 qu'il avait procédé à une demande de bénéfice d'antériorité au titre de la rubrique 2783.

Un projet d'arrêté préfectoral sera proposé afin de mettre à jour la situation administrative du site.

Type de suites proposées : Sans suite